Règlement intérieur

Conseil Municipal
Mandature 2014 - 2020

Préambule

La loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République a inséré dans le Code Général des Collectivités Territoriales un article L.2121.8 édictant que «Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

L'objet du règlement intérieur est de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal et des droits des élus au sein des assemblées locales. En effet, il retrace les dispositions sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'assemblée communale, évitant ainsi les interprétations contradictoires.

Ainsi, les débats en séance publique, sous le regard de l'opinion, pourront y gagner en concision, sérénité et cela en toutes circonstances. Ce règlement souhaite devenir un guide pratique pour tous et un code de déontologie auquel chaque élu pourrait se référer.

Les modalités de fonctionnement du Conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les dispositions du présent règlement. Sauf mention expresse, les références des articles cités sont celles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le règlement intérieur qui suit a été adopté par le Conseil Municipal
le lundi 2 juin 2014

CHAPITRE PREMIER - LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES - (Article L2121 – 7 du CGCT) :
Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS - (Article L2121.10 du CGCT) :
Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR
Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public par voie d'affiche. Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du conseil municipal, doit être préalablement soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre 5 du présent règlement. Le Maire peut décider avant ou durant la séance de reporter la présentation d'une délibération au conseil municipal.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS - (Article L2121.13 du CGCT) :
Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers qui ne leur auraient pas été transmis, en mairie uniquement, et aux heures ouvrables. Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire, une demande écrite. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX
(Article L2122.18 du CGCT) : Le Maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.
(Article L2122.19 du CGCT) : Le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire, de l'élu municipal délégué ou du Directeur Général des Services.

ARTICLE 6 : QUESTIONS DIVERSES
Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer, en séance du conseil, des questions orales après épuisement de l'ordre du jour. Pour un souci d'information objective des élus, ces questions devraient parvenir 48 heures avant la séance du Conseil municipal au Cabinet du Maire afin que ce dernier ait la possibilité de réunir les éléments de réponse. Ces questions ne devraient en aucun cas donner lieu à débat.

CHAPITRE DEUXIÈME - LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 7 : PRÉSIDENCE

(Article L2121.14 du CGCT) : Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. (Article L2122.8 du CGCT) : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 8 : ACCÉS ET TENUE DU PUBLIC

(Article L2121.18 du CGCT) : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos. Nulle personne ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans le périmètre où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisées par le Maire, y ont accès. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 9 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

(Article L2121.16 du CGCT) : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au maire, en application de ces dispositions, de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances publiques du conseil municipal, y compris en faisant interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre publics, l'accès de la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée municipale. Aucune question fusse t'elle écrite ou orale ne devrait être posée à des fins purement politiciennes ou électoralistes.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit. Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre. Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat. Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

ARTICLE 10 : QUORUM

(Article L2121.17 du CGCT) : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121.10 et L2121.12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie à l'ouverture de chaque séance et à chaque fois que le conseil municipal est amené à délibérer. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

ARTICLE 11 : POUVOIRS - PROCURATIONS

(Article L2121.20 du CGCT) : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives. Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du conseil municipal.

ARTICLE 12 : SECRÉTAIRES DE SÉANCE

(Article L2121.15 du CGCT) : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

ARTICLE 13 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

(Article L2121.15 du CGCT) : Le conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le Directeur Général des Services de la Mairie et tout autre fonctionnaire municipal, ou personne qualifiée, concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire, ainsi que les fonctionnaires municipaux du service du conseil municipal (appariteurs, électricien, etc.). Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE TROISIÈME - LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBERATIONS

(Article L2121.29 du CGCT) : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local » ou qui touchent aux valeurs et aux principes républicains.

ARTICLE 14 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum,
proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à la discussion du conseil municipal du jour. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour. Une fois l'ordre du jour adopté, le Maire aborde les points tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Sur sa proposition, l'ordre de passage des dossiers peut être modifié par le conseil. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le rapporteur. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent. En fin de séance, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L2122.22 du CGCT.

ARTICLE 15 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 9 du présent règlement. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Au-delà de 2 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Dans le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions impartie à chacun d'eux.

ARTICLE 16 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

(Article L2312.1 du CGCT) : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu en conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat aura lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à vote d'une délibération et sera enregistré au procès-verbal de la séance. Il ne pourra avoir lieu lors de la séance durant laquelle le budget sera voté. Un document préparatoire sera transmis aux conseillers municipaux au moins cinq jours francs avant la séance. Le Maire et l'élu délégué aux finances présenteront les orientations budgétaires.

Chaque conseiller municipal aura ensuite la possibilité d'intervenir s'il le juge nécessaire. Les conseillers municipaux pourront poser des questions dans les conditions prévues à l'article 15 du présent règlement.

ARTICLE 17 : SUSPENSIONS DE SÉANCES

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 3 membres du conseil municipal. La suspension de séance demandée par le Maire ou par un conseiller est de droit. Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

ARTICLE 18 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion est décidée par le Maire.

ARTICLE 19 : VOTES

(Article L2121.20 du CGCT) : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les bulletins nuls, les abstentions et les refus de vote ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le secrétaire de séance.

CHAPITRE QUATRIÈME - COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 20 : PROCES-VERBAUX

(Article L2121.18 du CGCT) : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L2121.16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels. Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Ce procès-verbal, une fois établi, est distribué aux membres du conseil municipal et est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.
(Article L2121.23 du CGCT) : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

(Article L2121.26 du CGCT) : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa, désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune
peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat. Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur voté par le conseil municipal.

ARTICLE 21 : COMPTES-RENDUS

(Article L2121.25 du CGCT) : Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine. Le compte-rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal. Ce compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

ARTICLE 22 : EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés et le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'adjoint délégué.

ARTICLE 23 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(Article L2121.24 du CGCT) : Dans les communes de 3500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère règlementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en conseil d'état.
(Article L2122.29 du CGCT) : Les arrêtés à caractère règlementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs. Ce recueil aura une parution minimum trimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

CHAPITRE CINQUIÈME - LES COMMISSIONS MUNICIPALES

ARTICLE 24 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Elles sont composées comme suit :

• Maire, membre et Président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, un vice-président désigné au sein de la Commission le remplace en sa qualité de Président.

• Des membres élus par le Conseil Municipal en son sein,

• Des membres non élus qui sont appelés à être consultés sur des points particuliers.

L'objectif de cette ouverture aux administrés est de faire interagir différents acteurs et enrichir la réflexion municipale d'apports extérieurs.

CHAPITRE SIXIÈME - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : MODIFICATION DU RÉGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 26 : APPLICATION DU RÉGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le conseil municipal de la ville de Gosier. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement, qui comporte 26 articles, a été adopté par délibération du conseil municipal en date du 02 Juin 2014.

CONSEIL MUNICIPAL

A l'issue des élections municipales du 23 mars 2014, le Conseil Municipal du Gosier a été renouvelé.

Jean-Pierre DUPONT
Maire

Adjoints au Maire

José SEVERIEN
1er Adjoint

Marie-Flore DESIREE
2ème Adjoint

Jocelyn CUIRASSIER
3ème Adjoint

Ghislaine GISORS
4ème Adjoint

Christian THENARD
5ème Adjoint

Nadia CELINI
6ème Adjoint

Jean-Claude CHRISTOPHE
7ème Adjoint

Félicienne GANTOIS
8ème Adjoint

Patrice PIERRE-JUSTIN
9ème Adjoint

Paulette LAPIN
10ème Adjoint

Adjoints de quartiers

Renetta CONSTANT
1er Adjoint de quartier

Marie-Antoinette LOLLIA
2ème Adjoint de quartier

Julien BONDOT
3ème Adjoint de quartier

Conseillers municipaux

Adrienne LAMASSE

Michelle COUPPÉ DE K MARTIN

Jean-Pierre WILLIAM

Solaire COCO

Jean-Pierre DAUBERTON

Yane BÉZIAT

Madlise BERTILI

Ebéné BRIGITTE

Yvan MARTIAL

Julien DINO

Maguy THOMAR

Philippe SARABUS

Marlène BORDELAIS

Jocelyn MARTIAL

Christiane GANE

Conseillers de la minorité

Roberte MÉRI

Solange BARBIN

Liliane MONTOUT

Guy BACLET

Fabrice JACQUES

Cédric CORNET

Réalisation : Direction de la communication - Ville du Gosier - Avril 2015

Direction des Assemblées - Ville du Gosier
Boulevard du Général de Gaulle, 97190 Le Gosier
0590 84 86 86 • mcibo@villedugosier.fr • www.villedugosier.fr